
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant diverses mesures en matière d'allocations et prêts
d'études****A.Gt 12-05-1999****M.B. 19-08-1999****modifications :****A.Gt 20-07-00 (M.B. 29-09-00)****A.Gt 21-06-01 (M.B. 06-09-01)****A.Gt 20-06-02 (M.B. 23-08-02)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, notamment les articles 1^{er}, §§ 2, 4 et 5, 3 et 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge, en particulier son article 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, en particulier son article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études donné le 24 mars 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 28 janvier 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 avril 1999;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 28 avril 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les mesures en matière d'allocations et prêts d'études, en particulier celles relatives à l'indexation des montants d'allocations et des montants fixant les conditions de revenus, doivent entrer en vigueur dès l'année académique 1999-2000, l'indexation n'ayant plus été opérée depuis 1993;

Qu'il convient de porter à la connaissance des étudiants et des futurs étudiants, par la voie administrative, les nouvelles règles en matière d'allocations et prêts d'études et de permettre à l'administration d'assurer l'application de ces mesures de manière correcte dès la campagne 1999-2000, ce qui requiert une longue préparation;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1999,

Arrête :

Section I^{re}. - Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge

(...)

Section II. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations supérieures ainsi que les conditions de leur octroi

(...)

Section III. - Dispositions modifiant ou complétant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études

(...)

Section IV. - Dispositions exécutant partiellement, en ce qui concerne les prêts d'études, les articles 1^{er}, §§ 2 à 5, et 3, alinéas 1^{er} à 3, du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonnés le 7 novembre 1983

Article 6. - Dans les conditions et limites du présent arrêté, peuvent obtenir un prêt d'études les étudiants suivants :

1°) les étudiants qui, ayant obtenu un des grades visés aux articles 15 et 18, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou un grade délivré dans un établissement d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur, souhaitent entreprendre des études visées aux articles 16 et 19 du décret du 5 août 1995 précité ou à l'article 6, §§ 5 et 6, du 5 septembre 1994 précité;

2°) les étudiants qui, ayant obtenu un des grades visés à l'article 18, §§ 1^{er} et 2, du décret du 5 août 1995 précité ou à l'article 6 du décret du 5 septembre 1994, souhaitent entreprendre des études d'un niveau égal ou des études visées aux articles 15 et 16 du décret du 5 août 1995 précité;

3°) les étudiants qui, ayant obtenu un des grades visés aux articles 15 et 16 du décret du 5 août 1995 précité, souhaitent entreprendre des études d'un niveau égal.

Article 7. - Un prêt peut être consenti aux étudiants visés à l'article 6 pour autant que le revenu des personnes qui en ont la charge ou pourvoient à son entretien, calculé conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants d'allocations d'études, ne dépasse pas 130 % du

plafond prévu à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3^o du même arrêté, après application de l'article 1^{er}bis, de ce même arrêté.

Aucun prêt ne sera accordé à un étudiant visé à l'alinéa 1^{er} si l'ensemble des prêts d'études octroyés par le Gouvernement de la Communauté française à cet étudiant dépasse une charge en remboursement de capital de 6.197,34 EUR (250 000 BEF).

Article 8. - Le montant du prêt d'études est fixé, selon le choix de l'étudiant visé à l'article 6 ou des personnes qui pourvoient à son entretien ou en ont la charge, à 1.239,47 EUR (50.000 BEF) ou à 1.983,15 EUR (80.000 BEF).

Le prêt est liquidé en un seul versement au plus tard le 1^{er} février de l'année académique considérée.

Article 9. - Le taux d'intérêt est égal au rendement réel moyen brut de l'OLO 5 ans au premier jour ouvrable du mois de février de l'année civile au cours de laquelle l'année académique concernée débute moins deux pour cent. Toutefois, ce taux ne peut être supérieur à quatre pour cent l'an.

Article 10. - Le remboursement du prêt est prévu en dix semestrialités et commence le premier jour du septième mois qui suit la fin des études accomplies ou le 1^{er} octobre suivant l'année académique au cours de laquelle l'étudiant a abandonné ses études.

Les remboursements semestriels sont effectués sur un compte courant ouvert au Crédit Communal de Belgique.

Le remboursement anticipé du prêt est autorisé selon des modalités fixées par arrêté.

Article 11. - Si, à un moment quelconque de la durée du prêt, l'étudiant visé à l'article 6 ou une des personnes qui en ont la charge ou pourvoient à son entretien, décède, il sera fait remise au contractant du prêt du solde de la dette. Par solde de la dette, il faut entendre le montant débiteur du compte, sans que soient prises en compte les semestrialités échues et non payées.

Article 12. - § 1^{er}. Sur décision du Gouvernement ou de son délégué, le remboursement du prêt devient exigible dans sa totalité en cas d'obtention frauduleuse du prêt, d'erreur matérielle, volontaire ou non, ou de l'absence de paiement de deux semestrialités successives à l'échéance.

§ 2. Un intérêt de retard, dont le taux est fixé à 8 %, est réclamé :

1^o sur la totalité du montant du prêt, en cas d'obtention frauduleuse de celui-ci, et ce à dater du premier du mois suivant sa perception;

2^o sur le montant de toute semestrialité ou partie de semestrialité non remboursée, et ce à partir de la date réglementaire d'échéance de ladite semestrialité;

3^o sur le montant des deux semestrialités non soldées, en cas de non remboursement de deux semestrialités successives aux échéances, et ce à partir de la date réglementaire d'échéance de la première d'entre elles, sans préjudice des dispositions du § 1^{er} du présent article.

Le Gouvernement peut, par arrêté, modifier le taux d'intérêt de retard visé à l'alinéa 2.

§ 3. La demande de remboursement qui s'ensuit est notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste mentionnant :

- 1°) les paiements faits et leur date;
- 2°) les motifs pour lesquels le remboursement est exigé;
- 3°) la somme totale réclamée.

§ 4. La récupération, si le débiteur ne donne aucune suite à la demande de remboursement précitée, se fera selon les procédures suivantes, dans l'ordre où elles sont mentionnées :

- 1°) récupération sur le montant des prêts octroyés et non encore liquidés;
- 2°) récupération par l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines.

§ 5. Toute procédure de recouvrement, hormis pour erreur matérielle involontaire, entraîne la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt.

Article 13. - L'octroi du prêt et les modalités de remboursement sont subordonnés à la signature par l'étudiant d'un contrat dont le modèle est arrêté par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 14. - La demande de prêt est faite avant le 1^{er} novembre de l'année académique pour laquelle il est demandé.

Section V. - Dispositions finales

Article 15. - Le ministre ayant les allocations et prêts d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

modifié par A.Gt 20-07-2000 ; A.Gt 21-06-2001 ; A.Gt 20-06-2002

Article 16. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1999, à l'exception de la Section IV qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.